

CONSEIL MUNICIPAL

Séance Publique du 29 novembre 2016

Compte-rendu

Le **Conseil Municipal de la Commune de Poisy**, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique le **29 novembre 2016**, à 20 heures, sous la présidence de Monsieur Pierre BRUYERE, Maire.

Date de Convocation : 22 novembre 2016

Présents : Tous les Conseillers Municipaux en exercice sauf MM Collomb, Desire, Naudin, Deglise-Favre, Griot et Dejardin, excusés.

Pouvoirs ont été donnés par :

M. Collomb	à	Mme Travostino
M. Desire	à	M. Pellicier
M. Deglise-Favre	à	M. Fournier
M. Griot	à	M. Bruyère

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	:	29
Présents	:	23
Votants	:	27

Mme Johanne L'Ahélec est désignée secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance du 18 octobre 2016 est adopté à l'unanimité.

16-131 Communauté de l'Agglomération d'Annecy - Bilan d'activité 2015 – avis

Monsieur le Maire indique que ce bilan d'activité est disponible sur le site de la C2A.

Le Conseil Municipal,

- **Prend connaissance** du bilan d'activité 2015 de la Communauté d'Agglomération d'Annecy

16-132 Budget Principal – Décision modificative n°3

Monsieur Pellicier explique que cette décision modificative représente un montant d'1% du budget principal ce qui est minime.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide** d'adopter la Décision Modificative n°3 du Budget Principal 2016, comme suit :

<u>Section de fonctionnement</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
011-Charges à caractère général	-5 700.00	
65-Autres charges de gestion courante	38 200.00	
66-Charges financières	-4 200.00	
014-Atténuation de produits	4 800.00	
042-Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 100.00	
023-Virement à la section d'investissement	559 300.00	
70-Produits des services et du domaine		14 600.00
73-Impôts et taxes		427 000.00

74-Dotations et participations		112 300,00
75-Autres produits de gestion courante		8 800,00
77-Produits exceptionnels		-2 900,00
013-Atténuation de charges		35 700,00
<u>Total section de fonctionnement</u>	<u>595 500.00</u>	<u>595 500.00</u>

Section d'Investissement

10-Dotations, fonds divers et réserves		-142 700,00
021-Virement de la section de fonctionnement		559 300,00
024-Produits de cessions		-289 700,00
040- Opérations d'ordre de transfert entre sections		3 100,00
Opération 11-Aménagement du centre-ville	130 000,00	
Opération 34-Bâtiments communaux	-1 700,00	
Opération 38-Secteur petite enfance	1 700,00	
<u>Total section d'investissement</u>	<u>130 000.00</u>	<u>130 000.00</u>

16-133 Etat des taxes et produits irrécouvrables - Admission en non valeurs

Monsieur Pellicier indique au Conseil Municipal qu'il a reçu de Monsieur le Trésorier un état de présentation en non valeurs, et que les poursuites effectuées par le Trésorier se sont avérées infructueuses ou les créances annulées par décision de justice. Cette somme est peu importante au regard de l'activité des services.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide** d'admettre en non-valeurs, au vu de l'état de taxes et produits irrécouvrables présenté par Monsieur le Trésorier, des créances pour un montant de 1 287.23 €

16-134 Ajustement de la provision pour dépréciation d'actif circulant

Le conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** l'ajustement de la provision pour créances contentieuses à 8 596.87€. Compte-tenu de la provision déjà existante à hauteur de 5 517.00€, la dotation complémentaire s'élève à 3 079.87€ pour l'année 2016. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget aux comptes 6817- Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants et 4912-Provision pour dépréciation des comptes de redevables.

16-135 Budget annexe Opération « aménagement des Resses d'Aze » – Décision modificative n°1

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide** d'adopter la Décision Modificative n°1 du budget annexe de l'opération « Aménagement des Resses d'Aze » 2016, comme suit :

• Section de fonctionnement	Dépenses	Recettes
Chapitre 65-Autres charges de gestion courante	-550 000.00 €	
Chapitre 74-Dotations et participation		-
550 000.00€		

16-136 Budget annexe « Aménagement des Resses d'Aze » – Décision de clôture

L'Association Foncière Urbaine Libre des Resses d'Aze va prochainement être dissoute, il est donc nécessaire de clôturer le budget annexe « Aménagement des Resses d'Aze ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide** de clôturer le budget annexe « Aménagement des Resses d'Aze ».

16-137 Convention relative à la mise à disposition d'un salarié de droit privé par l'entreprise PAGET HERVE et FILS auprès de la commune de Poisy

Monsieur le Maire explique que pour pallier le besoin temporaire de renforcement des services techniques durant la période de déneigement, il est proposé de faire appel à un salarié de droit privé de l'entreprise PAGET HERVE & FILS pour le déneigement et le salage des routes.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** la convention relative à la mise à disposition d'un salarié de droit privé de l'entreprise PAGET HERVE & FILS auprès de la commune de Poisy pour le déneigement et le salage des routes.
- **Donne** pouvoir à Monsieur le Maire de signer ladite convention.

16-138 Désignation d'un coordonnateur de l'enquête de recensement de la population en 2017

Monsieur le Maire et M. Pellicier saluent le travail effectué par le coordonnateur et l'agent en charge de l'organisation du recensement. Des retours positifs ont été émis par el superviseur de l'INSEE.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide** de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et du pilotage des opérations de collecte liées à la réalisation de l'enquête de recensement de la population qui aura lieu du 19 janvier au 18 février 2017.
- **Décide** de créer un emploi occasionnel de coordonnateur communal à compter du 1^{er} décembre 2016 et jusqu'au 28 février 2017.
- **Autorise** le recrutement un agent contractuel pour pourvoir à cet emploi.
- **Précise** que le coordonnateur percevra une rémunération forfaitaire de 2 500€ nets pour la réalisation de cette mission.
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Collectivité.

16-139 Création de 14 emplois d'agents recenseurs pour le recensement 2017

Monsieur le Maire indique que les opérations de recensement de la population se dérouleront du 19 janvier au 18 février 2017. Chaque agent recenseur aura entre 250 à 300 logements à recenser. Le recensement par internet va simplifier la démarche pour les personnes recensées et les agents recenseurs.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide** de créer 14 emplois occasionnels d'agents recenseurs à compter du 02 janvier 2017 et jusqu'au 24 février 2017.
- **Autorise** le recrutement des agents contractuels pour pourvoir aux emplois susvisés.
- **Décide** que la rémunération sera fixée comme suit :
 - 3,60€ € par feuille de logement remplie
 - un forfait de 600 € couvrant les frais liés aux séances de formation, aux frais de téléphone, de transport, et intégrant la prime de bon achèvement d'un montant de 300€.
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Collectivité.

16-140 Accord cadre de service AO2016-01 – Prestations de nettoyage des bâtiments communaux – Attribution

Monsieur le Maire explique que la commune a choisi de pondérer à 60% le critère de valeur technique pour éviter une déconvenue.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **Décide** d'attribuer l'accord-cadre AO2016-01 – Prestations de nettoyage des locaux communaux comme suit :
 - Lot n°1 « Nettoyage des locaux » : STEAM Multiservices SAS, située à 74370 ARGONAY, pour l'exécution des prestations prévues au CCTP et en application du Bordereau des Prix Unitaires. L'exécution de cet accord-cadre est

prévu sans montant minimum annuel mais avec un montant maximum annuel de prestations de 180 000 € HT.

- Lot n°2 « Nettoyage des surfaces vitrées » : STEAM Multiservices SAS, située à 74370 ARGONAY, pour l'exécution des prestations prévues au CCTP et en application du Bordereau des Prix Unitaires. L'exécution de cet accord-cadre est prévu sans montant minimum annuel mais avec un montant maximum annuel de prestations de 15 000 € HT.

➤ **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire à l'effet de signer tous documents relatifs à ce marché.

16-141 Personnel municipal - Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que suite à des modifications dans les situations administratives de certains agents de la commune, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** la mise à jour du tableau des effectifs

16-142 Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires – modifie et remplace la DCM 08-63

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

décide d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	grade	Services et missions
Administrative	Rédacteur Adjoints administratif	<u>Services administratifs</u> (élections)
Technique	Technicien Agent de maitrise Adjoint technique	<u>Services techniques</u> (manifestations, déneigement) <u>Multi-accueils</u> (réunions équipe/analyse de la pratique/remplacements) <u>Gymnase</u> (compétitions, permanences soirs et We, entretien)
Sanitaire et sociale	ATSEM Educateur Jeunes enfants Agents sociaux Auxiliaire puériculture Infirmière Technicien paramédical	<u>Ecoles maternelles</u> (réunions, sorties scolaires) <u>Multiaccueils</u> (réunions équipe/analyse de la pratique/remplacements)
Culturelle	Assistant de conservation Adjoint du patrimoine	<u>Bibliothèque</u> Organisation d'évènements
Animation	Adjoint d'animation	<u>Service animation jeunesse</u> (organisation d'évènements,

		réunions d'équipe, accueil de loisirs)
Police	Agent de police	<u>Police municipale</u> (manifestations, rondes de nuit et we)
Sport	ETAPS	<u>Service animation jeunesse</u> (organisation d'évènements, réunions d'équipe, accueil de loisirs)

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires: sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CT, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés au-delà de 35 heures selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, **stipule** que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01.12.2016

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

16-143 création d'un poste d'emploi avenir

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** la création d'un emploi d'avenir dans les conditions suivantes :
 - Contenu du poste : accueil téléphonique et physique, secrétariat
 - Durée du contrat : 36 mois
 - Durée hebdomadaire de travail : 35h00
 - Rémunération : statutaire adjoint administratif 2^{ème} classe
- **Autorise** le Maire à signer la convention avec Pôle Emploi et le contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée

16-144 Composition du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération « Grand Annecy » - élection d'un délégué communautaire supplémentaire

Monsieur le Maire rappelle que M. le Préfet a prononcé, à compter du 1^{er} janvier 2017, la création de la communauté d'agglomération « Grand Annecy », par fusion de la communauté d'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette. Il explique que le conseil municipal doit délibérer pour élire uniquement son délégué communautaire supplémentaire, parmi les conseillers municipaux non conseillers communautaires. Les trois délégués communautaires actuels font partie du nouvel organe délibérant de la communauté d'agglomération « Grand Annecy ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Désigne**, son délégué communautaire supplémentaire de la Commune au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Grand Annecy » comme suit :

Catherine BERTHOLIO	27	Voix
---------------------	----	------

16-145 restitution de compétences de l'EPCI à ses communes membres

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à compter du 01/01/2017, le Grand Annecy, issu de la fusion des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de la Fillière, de la Rive gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette, avec la communauté de l'agglomération d'Annecy, devra concentrer son champ de compétences obligatoires, optionnelles et facultatives sur cinq grands domaines : le développement économique, l'aménagement, les mobilités, l'ensemble des politiques environnementales et le secteur gérontologie. Afin de consolider la continuité de service au 01/01/2017, d'assurer la situation des personnels appelés à exercer les compétences antérieurement communautaires et non reprises, et de favoriser la mise en place anticipée d'éventuelles structures amenées à les porter, il est proposé de restituer aux communes, pour le 31/12/2016, les compétences optionnelles et facultatives suivantes :

- le bloc "construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire", avec

- *l'aménagement et la gestion des gymnases et plateaux d'éducation physique situés sur le territoire des communes qui étaient gérés par le syndicat intercommunal de l'équipement scolaire de la région annécienne : gymnase du collège des Balmettes, gymnase du collège des Barattes, gymnase du collège de Beauregard, gymnase du collège Blanchard, gymnase du collège d'Evire, gymnase du collège de Seynod, gymnase du collège de Meythet, gymnase du lycée Baudelaire, gymnase du lycée de Vovray, gymnase du lycée des Carillons ;*
- *la reconstruction et la gestion du gymnase du lycée Berthollet ;*
- *l'aménagement et la gestion de nouveaux gymnases et de nouvelles aires de sport des collèges situés sur son territoire (tel que le gymnase de Poisy) ;*
- *l'achat des terrains d'assiette des futurs collèges de l'agglomération ;*
- *la définition de la politique dans le suivi médico-sportif et gestion du centre médico-sportif d'Annecy ;*

- l'équipement et la gestion de la piscine-patinoire d'Annecy, du stade nautique des Marquisats, de la piscine de Seynod. La réalisation, l'équipement et la gestion des piscines (jusqu'ici) d'intérêt communautaire ;
- l'aménagement, la gestion, l'entretien des plages des Marquisats et d'Albigny pour les communes d'Annecy et Annecy-le-Vieux ;
- l'équipement et la gestion du Musée-Château, Palais de l'Isle, Bonlieu Scène Nationale, du Théâtre d'Annecy et d'un réseau de salles de diffusion parmi lesquels la salle du Rabelais de Meythet ainsi que du Brise-Glace ;
- l'intégration au réseau des salles de diffusion de l'auditorium de Seynod ;
- l'équipement et la gestion de l'école nationale de musique et de danse (devenu conservatoire à rayonnement régional) ;
- l'équipement et la gestion de la bibliothèque centrale de Bonlieu ;
- la gestion du centre de culture scientifique, technique et industrielle de la commune de Cran-Gevrier ;
- l'équipement et la gestion du théâtre Renoir de Cran-Gevrier ;
- la gestion du conservatoire à rayonnement communal de Seynod.

Il est à noter que :

- la participation à la gestion du stade de neige du Semnoz par adhésion de la C2A au syndicat mixte de protection et d'aménagement du Semnoz reste d'intérêt communautaire au titre du bloc de compétence "aménagement de l'espace" ;
- la communauté d'agglomération maintient sa participation au conseil d'administration de l'EPCC École supérieure d'art au titre du soutien au développement universitaire et à la recherche ; celui-ci, recensé au sein du bloc "action sociale d'intérêt communautaire" est rattaché au bloc développement économique, conformément à la délibération du Conseil communautaire du 16 mai 2013.

Monsieur le Maire ajoute que le problème d'infiltrations dans la toiture du gymnase sera pris en charge par l'agglo.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **approuve** la restitution des compétences susmentionnées aux communes membres de l'EPCI pour le 31 décembre 2016,
- en raison de la date de restitution, **acte** dès à présent la prise en compte de ce détransfert de compétence dans le calcul de l'attribution de compensation à percevoir par les communes membres du Grand Annecy en 2017.

16-146 création de deux postes d'adjoint techniques 2^{ème} classe

Monsieur le Maire explique que, suite au transfert du personnel du gymnase de Poisy dans les effectifs communaux, il est nécessaire d'ouvrir, à compter du 01.01.2017, deux postes d'adjoints techniques 2^{ème} classe à temps complet. Ces postes seront compensés financièrement sur la base du coût 2016.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide** d'ouvrir, à compter du 01.01.2017, deux postes d'adjoints techniques à temps complet.

16-147 Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy (SILA) – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement eaux usées 2015 – Avis

Monsieur le Maire indique que ce rapport est disponible sur le site internet du SILA

Le Conseil Municipal,

- **Prend connaissance** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement eaux usées 2015 du SILA

16-148 dégâts occasionnés par les sangliers sur le territoire de la commune – organisation de battues municipales d'animaux classés nuisibles

Monsieur le Maire explique que des dégâts notables ont été constatés sur la commune du fait de sangliers en surdensité locale, classés comme nuisibles.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide qu'il convient d'organiser ces battues, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement
- Charge M. le Maire de prendre toutes les mesures administratives qui s'imposent.

16-149 - Acquisition de terrains et enquête de Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.) et Parcellaire préalable à expropriation pour l'aménagement de la Zone Du Quart et valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Modifie et remplace la DCM n°16-14

Monsieur Bourgeois quitte la séance durant les débats et le vote relatifs à cette délibération. Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les différents enjeux et motifs qui ont conduit à la définition du programme d'aménagement de la Zone du Quart, à savoir :

- L'augmentation du nombre d'habitants (entre 2014 et 2020, près de 600 logements sont ou seront livrés notamment) engendrera à très court terme une saturation des deux actuels groupes scolaires. Aussi d'ici 2019, voire même d'ici 2018, un troisième groupe scolaire sera nécessaire afin d'absorber la croissance démographique en cours et à venir.
- L'actuelle salle des fêtes devient obsolète (réalisation dans les années 1950) et présente l'inconvénient d'être située au cœur du Chef-Lieu (avec les désagréments que cela occasionne notamment pour le voisinage). Aussi, la salle des fêtes suppose d'être repositionnée de manière plus éloignée des habitations et d'être conçue de façon à limiter au maximum les nuisances pour les constructions les plus proches. De plus, la suppression de l'actuelle salle des fêtes permettra par la suite, concomitamment à la démolition du Mille Club, de générer un gisement foncier de plus de 9000m² en zones Ua et Ue au Chef-Lieu. Le repositionnement de la salle des fêtes constitue donc également un point déterminant quant à l'atteinte de l'objectif et du besoin de renouvellement et de densification du Chef-Lieu.
- La zone de Marais actuellement protégée au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme (correspondant à l'ancien article L.123-1.7° du code de l'urbanisme), suppose une réelle mise en valeur et de participer à la fois de support pédagogique et de « promenade » sur la commune. Il sera intéressant de créer un lien fort pour les modes doux entre ce nouveau parc et l'actuel marais situé en zone Nmp au plan de zonage du PLU.

Monsieur le Maire explique que la réponse à ces enjeux se traduit par les éléments de programmation suivants :

- Réalisation d'un troisième groupe scolaire,
- Réalisation d'une salle des fêtes,
- Aménagement d'un parc urbain, protégeant et mettant en valeur le Marais, qui constituera le pendant de l'actuel Marais de Poisy, avec un lien privilégié pour les modes doux.

Monsieur le Maire indique que le périmètre nécessaire à la réalisation de ces aménagements relevant de l'intérêt général et présentant une réelle utilité pour les habitants de Poisy est constitué des parcelles listées dans le tableau ci-dessous et que la commune devra devenir propriétaire de toutes les parcelles privées situées dans son emprise. Il propose donc au conseil municipal d'acquérir les parcelles listées ci-dessous qui ne seraient pas encore propriété communale :

Code Section	Numéro(s)	Contenance cadastrale (m ²)	Zone(s) PLU	Nom du Propriétaire
AR	219, 225	113	2AU	AFU DU CRET DE CHARVANOD
AR	130, 132, 137, 190, 192, 193, 195	24388	2AU	Indivision BOURGEOUX
AR	133 et 136	11169	2AU	Monsieur et Madame BOZON-LIAUDET Marius et Francia
AR	139 et 140	1600	2AU	Monsieur BRACHON Robert
AR	177	2948	2AU	INDIVISION CARTIER
AR	178 et 180	4018	2AU	Monsieur CHATEL Yves
AR	156, 186 et 187	6828	2AU	COMMUNE DE POISY
AR	112, 129, 131, 134, 220, 222, 223, 229 et 239	15985	2AU	Monsieur CONS Pierre François
AR	179	689	2AU	Madame FAVRE Huguette
AR	135, 181 et 182	4575	2AU	INDIVISION GUILLAUME
AR	128	3159	2AU	Monsieur GUILLAUME Charles
AR	185	720	2AU	INDIVISION MOLLARD/GILLARD/LIEVRE
AR	159	767	2AU	Monsieur LYARD Henri
AR	160	355	2AU	Madame LYARD Maryse
AR	226 et 227	64	2AU	INDIVISION PETELAT
AR	154p et 155	Environ 1680	2AU	Madame RACHEX Renée
AR	138	2214	2AU	INDIVISION TISSOT
AR	157, 183 et 240	4480	2AU	Monsieur TISSOT Bernard

Monsieur le Maire explique avoir reçu les différents propriétaires concernés et les avoir contactés à plusieurs reprises par courrier. Une partie de propriétaires a répondu favorablement à la vente amiable. D'autres ventes sont impossibles en l'état, en raison de successions non réglées.

Par ailleurs, Monsieur le Maire précise que pour que le Préfet puisse prononcer un projet comme étant d'utilité publique, celui-ci doit être compatible avec le PLU. Or à ce jour, le projet de la zone du Quart n'est pas compatible avec le classement des terrains en zone 2AU. Aussi, Monsieur le Maire indique que l'aménagement de la zone du Quart supposera une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, dans le cadre du dossier de déclaration d'utilité publique et que cette mise en compatibilité permettra d'une part, un reclassement des terrains en zone urbaine ou à urbaniser dédiée uniquement à de l'équipement public ou collectif pour la partie nord de la zone, et d'autre part, un reclassement des terrains en zone naturelle pour la partie sud, pour assurer la protection du marais, sa mise en valeur et pour permettre uniquement la réalisation d'aménagements légers en périphérie pour permettre sa découverte (sentiers, installation de supports pédagogiques par exemple).

Au regard des opérations de logements en cours et à venir (saturation des deux groupes scolaires actuels, salle des fêtes devenue obsolète, nécessité de préservation du patrimoine naturel avec mise en valeur, etc...) et compte tenu du degré d'avancement du projet de ladite zone (programmation en cours), Monsieur le Maire explique au conseil municipal que la commune de POISY se voit dans l'obligation de lancer une procédure de Déclaration d'Utilité Publique et valant mise en compatibilité du PLU préalable à l'expropriation et d'en faire la demande à Monsieur Le Préfet de la Haute-Savoie sur le fondement des articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme et des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement. Par suite, le conseil municipal de POISY doit saisir Monsieur Le Préfet de la Haute-Savoie d'une demande d'organisation d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et une enquête parcellaire en vue de l'expropriation des parcelles concernées et d'une mise en compatibilité du PLU.

Par une délibération en date du 22 février 2016, le Conseil Municipal avait déjà approuvé le présent projet d'aménagement. Cependant, il était alors évoqué l'utilisation d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique de type « réserve foncière ». Or, compte tenu de l'état du projet, il apparaît qu'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique « travaux » s'avère plus pertinente.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de confirmer le programme d'aménagement de la Zone du Quart ainsi que les acquisitions des parcelles (listées ci-dessus) nécessaires à sa réalisation.

Enfin Monsieur le Maire explique que conformément à l'article R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) a été constitué en vue de permettre au Préfet de prononcer l'utilité publique du projet. Ce dossier de DUP comprend notamment une notice explicative destinée à présenter les enjeux, objectifs et caractéristiques du projet, un plan de situation, un plan général des travaux, une note sur les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants, une appréciation sommaire des dépenses, des textes régissant l'enquête, d'un dossier relatif à la mise en compatibilité du PLU, ainsi qu'un plan détaillé de la DUP.

Monsieur le Maire ajoute qu'en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et en vue d'obtenir l'arrêté préfectoral de cessibilité des lots et des terrains d'assiette nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement, pour poursuivre la procédure d'expropriation, un dossier d'enquête parcellaire a également été constitué, et que celui-ci se compose notamment d'une note sur la justification de l'utilité publique du projet, d'un plan parcellaire et d'un état parcellaire.

Monsieur le Maire explique enfin d'une note générale explicative a été établie afin de coordonner les différentes pièces relatives à la mise en compatibilité du PLU, à la DUP et à l'enquête parcellaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'emplacement réservé n°20 au plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis de France Domaines du 29/04/2016 ;

Vu les délibérations du 23 septembre 2014 et du 15 septembre 2015 du Conseil Municipal de la Commune de POISY portant sur l'aménagement et l'acquisition de la zone 2AU du Quart ;

Vu le dossier de DUP, composé notamment d'une notice explicative destinée à présenter les enjeux, les objectifs et caractéristiques du projet, d'un plan de situation, d'un plan général des travaux, d'une note sur les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants, d'une appréciation sommaire des dépenses, des textes régissant l'enquête, ainsi qu'un plan détaillé de la DUP, transmis aux conseillers municipaux en date du 22/11/2016 ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire composé notamment d'une note sur la justification de l'utilité publique du projet, d'un plan parcellaire et d'un état parcellaire transmis aux conseillers municipaux en date du 22/11/2016 ;

Vu le dossier relatif à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, transmis aux conseillers municipaux en date du 22/11/2016 ;

Vu la note générale coordonnant les différents dossiers susvisés transmis aux conseillers municipaux en date du 22/11/2016 ;

CONSIDERANT que le projet d'aménagement de la Zone du Quart est indispensable à l'évolution de la commune (saturation à très court terme des deux groupes scolaires, nécessité de concevoir une nouvelle salle des fêtes, qui permettra par ailleurs de requalifier le gisement foncier de l'actuelle salle des fêtes, nécessité de conforter et mettre en valeur le patrimoine naturel de la commune par l'aménagement d'un parc de découverte développé autour de la zone humide, indispensable donc un contexte de densification) et qu'en

l'absence de mise en œuvre de ce projet à l'horizon 2018/2019, la production de logements sur la commune pourrait se voir compromise.

CONSIDERANT que pour les motifs et considérations ci-dessus, il est d'intérêt général que la commune de Poisy acquière les terrains, dont elle n'est pas propriétaire, compris dans le périmètre du projet de la Zone du Quart (liste des parcelles concernées ci-dessous), et qui sont indispensables à la création d'un troisième groupe scolaire, d'une salle des fêtes et l'aménagement d'un parc urbain.

Code Section	Numéro(s)	Contenance cadastrale (m ²)	Zone (s) PLU	Nom du Propriétaire
AR	219, 225	113	2AU	AFU DU CRET DE CHARVANOD
AR	130, 132, 137, 190, 192, 193, 195	24388	2AU	Indivision BOURGEOUX
AR	133 et 136	11169	2AU	Monsieur et Madame BOZON-LIAUDET Marius et Francia
AR	139 et 140	1600	2AU	Monsieur BRACHON Robert
AR	177	2948	2AU	INDIVISION CARTIER
AR	178 et 180	4018	2AU	Monsieur CHATEL Yves
AR	156, 186 et 187	6828	2AU	COMMUNE DE POISY
AR	112, 129, 131, 134, 220, 222, 223, 229 et 239	15985	2AU	Monsieur CONS Pierre François
AR	179	689	2AU	Madame FAVRE Huguette
AR	135, 181 et 182	4575	2AU	INDIVISION GUILLAUME
AR	128	3159	2AU	Monsieur GUILLAUME Charles
AR	185	720	2AU	INDIVISION MOLLARD/GILLARD/LIEVRE
AR	159	767	2AU	Monsieur LYARD Henri
AR	160	355	2AU	Madame LYARD Maryse
AR	226 et 227	64	2AU	INDIVISION PETELAT
AR	154p et 155	Environ 1680	2AU	Madame RACHEX Renée
AR	138	2214	2AU	INDIVISION TISSOT
AR	157, 183 et 240	4480	2AU	Monsieur TISSOT Bernard

CONSIDERANT que le Plan Local d'urbanisme de la commune de Poisy, classant actuellement la zone du Quart en zone 2AU, devra être mis en compatibilité afin de permettre, sur cette zone, la création d'un troisième groupe scolaire, d'une salle des fêtes et l'aménagement d'un parc urbain.

après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, M. Bourgeois ne prenant part ni aux débats, ni au vote,

- **CONSTATE** la nécessité d'acquérir les terrains de la zone du Quart en vue de la création d'un troisième groupe scolaire, d'une salle des fêtes et l'aménagement d'un parc urbain.
- **DEMANDE** le lancement par Monsieur le Préfet d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique de type « Travaux » en vue d'acquérir les biens situés dans le périmètre du projet de la zone du Quart, comportant les parcelles listées ci-dessous.

Code Section	Numéro(s)	Contenance cadastrale (m ²)	Zone (s) PLU	Nom du Propriétaire
AR	219, 225	113	2AU	AFU DU CRET DE CHARVANOD
AR	130, 132, 137, 190, 192, 193, 195	24388	2AU	Indivision BOURGEOUX
AR	133 et 136	11169	2AU	Monsieur et Madame BOZON-LIAUDET Marius et Francia

AR	139 et 140	1600	2AU	Monsieur BRACHON Robert
AR	177	2948	2AU	INDIVISION CARTIER
AR	178 et 180	4018	2AU	Monsieur CHATEL Yves
AR	156, 186 et 187	6828	2AU	COMMUNE DE POISY
AR	112, 129, 131, 134, 220, 222, 223, 229 et 239	15985	2AU	Monsieur CONS Pierre François
AR	179	689	2AU	Madame FAVRE Huguette
AR	135, 181 et 182	4575	2AU	INDIVISION GUILLAUME
AR	128	3159	2AU	Monsieur GUILLAUME Charles
AR	185	720	2AU	INDIVISION MOLLARD/GILLARD/LIEVRE
AR	159	767	2AU	Monsieur LYARD Henri
AR	160	355	2AU	Madame LYARD Maryse
AR	226 et 227	64	2AU	INDIVISION PETELAT
AR	154p et 155	Environ 1680	2AU	Madame RACHEX Renée
AR	138	2214	2AU	INDIVISION TISSOT
AR	157, 183 et 240	4480	2AU	Monsieur TISSOT Bernard

- **APPROUVE** le principe d'aménagement de la zone du Quart, selon la programmation présenté par Monsieur le Maire.
- **APPROUVE** le dossier d'enquête préalable à la DUP en vue de son dépôt en Préfecture de la Haute-Savoie pour instruction.
- **APPROUVE** le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme qui accompagnera le dossier d'enquête préalable à la DUP précité, pour transmission en Préfecture de la Haute-Savoie.
- **APPROUVE** le dossier d'enquête parcellaire, en vue de son dépôt en Préfecture de la Haute-Savoie pour instruction.
- **APPROUVE** la note générale coordonnant les différents dossiers de DUP, d'enquête parcellaire et de mise en compatibilité du PLU.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à solliciter Monsieur le Préfet du Département de la Haute-Savoie, pour la mise à l'enquête publique conjointe de Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire, et valant mise en compatibilité du PLU.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à participer à l'examen conjoint prévu à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, qui aura lieu avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative de Monsieur le Préfet.
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur Le Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires dans le cadre de cette procédure de DUP et plus généralement à prendre toutes décisions et à signer tous documents nécessaires à l'exécution des présentes dispositions.

16-150 – Présentation du bilan de la mise à disposition du dossier au public et approbation de la modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été engagée, à savoir :

- *Délibération du conseil municipal le 12 juillet 2016 afin de préciser les modalités de mise à la disposition du public du dossier de modification simplifiée n°5 portant notamment sur les principaux points suivants :*
 - o *Clarification et adaptation de quelques articles du règlement écrit, à savoir notamment :*
 - *les articles 1AU2 et Uc2 (relatifs aux occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières), afin de clarifier la règle sur les possibilités de construction sur le bâti existant en zone 1AU*

- et de mentionner la prise en compte de l'orientation d'aménagement du Petit Clos en zone Uc,
- l'article N6 (relatif à l'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies publiques), pour clarifier la règle concernant les annexes accolées notamment en secteurs Nb et Nbc,
- l'article 8 (relatif à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété), afin de clarifier cette règle et de l'harmoniser vis-à-vis des articles 6 et 7,
- l'article 10 (relatif à la hauteur maximale des constructions), afin de préciser l'application de cette règle,
- l'article 11 (relatif à l'aspect extérieur), en vue de réadapter la règle concernant les murs de soutènement, de clarifier la règle des panneaux solaires en toiture, et d'adapter la règle concernant les possibilités de réalisation de toitures terrasses, notamment en zones Ua, Ub, Uc, Uh et N,
- l'article 12 (relatif au stationnement des véhicules) en précisant notamment la règle pour les 2 roues, en adaptant et en clarifiant la règle sur le stationnement des véhicules pour des opérations de logements neufs ou pour des projets sur du bâti existant, et en harmonisant les dispositions générales sur les différentes zones urbaines,
- l'article 13, en adaptant la règle concernant notamment les projets d'équipements publics ou d'intérêt collectif pour certaines zones urbaines et en zone 1AU.
- Précision de la définition de l'emprise au sol dans le lexique du règlement.
- Mise à jour des références au code de l'urbanisme et suppression dans le règlement écrit, à l'article 12 des zones urbaines, des mentions relatives à la participation pour non réalisation de places de stationnement.
- Correction d'une erreur de pastillage Nb sur le secteur de Ronzy.
- Augmentation de la hauteur sur le secteur des Prés de Clavières (zone 1AUb1) et sur le secteur des Léchettes (1AUb/c2) et adaptation des orientations d'aménagements des Prés de Clavières (zone 1AUb1) et des Léchettes (1AUb/c2), afin d'encourager et de faciliter la réalisation de programmes immobiliers.
- Adapter l'orientation d'aménagement de la zone 1AUc10 de Bourguat.
- Notification du dossier de modification simplifiée n°5 aux personnes publiques associées le 06 septembre 2016.
- Mise à la disposition du dossier au public du jeudi 22 septembre 2016 au lundi 24 octobre 2016 inclus, après notamment :
 - la publication d'un avis au public dans le journal « Le Dauphiné Libéré » du 06 septembre 2016,
 - l'affichage de cet avis au public en Mairie du 06 septembre 2016 au 24 octobre 2016 inclus,
 - la mise en ligne de cet avis au public sur le site internet www.poisysy.fr (du 06 septembre 2016 au 24 octobre 2016 inclus)
 - la mention de cette mise à la disposition du projet de modification simplifiée n°5 au public sur les panneaux électroniques d'information de la commune (du 12 septembre 2016 au 24 octobre 2016 inclus).

Monsieur le Maire présente le bilan de la mise à disposition du dossier au public et les avis des personnes publiques associées, faisant apparaître que cette modification simplifiée n°5 du PLU a fait l'objet, jusqu'au terme du délai de mise à disposition du dossier au public, soit jusqu'au lundi 24 octobre 2016 inclus, de 3 commentaires consignés sur le registre prévu à

cet effet et a reçu pendant la période de mise à disposition du dossier au public 14 lettres ou notes écrites, dont :

- un courrier de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie,*
- un courrier électronique de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Savoie,*
- et une délibération de la commune de Chavanod.*

Les 11 autres correspondances sont des courriers ou des e-mails d'habitants ou propriétaires sur la commune de Poisy.

Monsieur le Maire ajoute qu'un courrier électronique a été reçu, hors délai, le 25 octobre 2016 et qu'il ne pourra donc pas être pris en compte (étant précisé que les remarques transmises sont dans leur contenu les mêmes que celles déjà apportées par d'autres remarques et observations du public) et également que le syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien a transmis le 22 novembre 2016 sa délibération n°2016-11-2 du 9 novembre 2016, par laquelle il a émis un avis favorable à la modification simplifiée n°5 du PLU.

Aussi, il ressort des remarques et observations reçues jusqu'au terme de la mise à disposition du dossier au public, que :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Savoie et la commune de Chavanod ont émis un avis favorable au projet de modification simplifiée n°5 et/ou n'ont pas émis de remarques ou d'observations.*
- Une première remarque sur le registre des observations du public indique qu'il existe une erreur de représentation du bâti sur le plan de zonage (erreur qui est survenue à l'occasion d'une mise à jour du bâti antérieure au projet de modification simplifiée n°5 du PLU) au niveau d'une parcelle située au 103 chemin de la Cafeta.*
- Un second commentaire inscrit sur le registre (repris à l'identique dans un courrier annexé au registre) par des propriétaires qui sont riverains d'un éventuel projet immobilier sur Brassilly, expose des points d'attention qu'ils auront lors du permis de construire, en matière de circulation, de vues et de perspectives sur le paysage depuis leur propriété.*
- Un troisième commentaire sur le registre (repris à l'identique dans un courrier annexé au registre) de propriétaires sur Brassilly fait état des conséquences qu'aurait une majoration des règles de densité en zone Uh à Brassilly en matière de circulation automobile, de limitation de vues et d'ensoleillement depuis leur propriété et d'augmentation de nuisances en tout genre (circulation, pollution atmosphérique et sonore, risques d'accident) et qui dévalueraient leur bien. Cet avis défavorable se base également sur l'absence de projet de commerces sur Brassilly qui aurait pour effet d'augmenter le nombre de trajets en automobile et les nuisances qui en découlent. Ce commentaire fait enfin état d'une demande de mise en place de protections acoustiques lors des travaux en cas de projet immobilier.*
- Concernant les 9 autres notes écrites annexées au registre, 8 d'entre-elles se rapportent à la majoration de la hauteur sur une partie du secteur Uh à Brassilly (en cas de réalisation de logements sociaux), et évoquent les nuisances que cette majoration engendrerait en matière de pollution (bruit, vues...), de circulation, de risque d'accidents automobiles, de problèmes de voisinage ou encore de perte de qualité de cadre de vie sur Brassilly.*
- La dernière remarque annexée au registre concerne une demande de maintien d'un accès sur la parcelle AE n°79 à Bourguat, en cas de réalisation d'une maison individuelle sur cette parcelle.*

Concernant la première remarque sur le registre, il est à préciser que le bâti indiqué sur le fond cadastral du plan de zonage ne présente pas un caractère d'opposabilité en cas de demande d'autorisation d'urbanisme, et que cela ne préfigure aucunement l'implantation d'éventuelles constructions à venir. Il pourra être envisagé de rectifier (sans aucune urgence

puisque cela est sans effet) cette erreur de représentation à l'occasion d'une prochaine procédure d'évolution du PLU.

Pour ce qui est des 12 remarques concernant la majoration de la hauteur sur Brassilly en cas de réalisation de logements sociaux (2 commentaires inscrits sur le registre et 10 notes écrites annexées au registre), il est compréhensible que la perspective d'un projet à venir puisse apporter des craintes pour les riverains. Néanmoins, Monsieur le Maire rappelle que :

- la commune de Poisy, et plus généralement le bassin annécien, souffre d'une pénurie de logements, et notamment de logements sociaux, et qu'il relève de l'intérêt général de favoriser l'émergence d'opérations de logements comportant du logement social,
- que le contexte législatif et réglementaire et plus particulièrement le Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien (limitant la consommation d'espace sur Poisy et plafonnant notamment les surfaces à urbaniser sur le cœur d'agglomération annécienne, dont Poisy fait partie, tout en demandant de respecter une densité moyenne de 60 logements à l'hectare sur l'ensemble des opérations), remettent totalement en cause le modèle de la maison individuelle comme mode de construction principal,
- qu'un courrier du Préfet de la Haute-Savoie du 16 mars 2016 avait rappelé la nécessité de moins et de mieux, consommer l'espace par une production de logements orientée plus franchement vers l'habitat social et des constructions plus hautes.
- La majoration de la hauteur ne pourrait être accordée que pour un programme comportant un volet « logement social ».

Dans ces conditions, si la commune de Poisy souhaite conserver ses nombreux espaces agricoles et naturels garants de son caractère de « village nature », tout en répondant à la très forte demande de logements, il est indispensable d'instituer sur différents secteurs de la commune, en dans le présent cas sur Brassilly, une majoration de la hauteur en cas de réalisation de logements locatifs sociaux.

Pour les craintes en matière de nuisances, pertes d'ensoleillement, réduction de vues, cela relève du civil et la commune ne peut pas prendre en compte des intérêts privés au détriment de l'intérêt général.

En ce qui concerne les appréhensions en termes de perte du patrimoine, d'insertions architectural et paysagère, la commune veillera lors de l'instruction du permis de construire à ce que le projet s'intègre à son environnement et préserve autant que ce peut le patrimoine existant. Il est à noter toutefois que Brassilly comporte des anciens corps de fermes avec des volumétries « conséquentes » (notamment des hauteurs de plus de 12 m et des linéaires de façades compris entre 20 et 30 ml environ) et que la réalisation de logements collectifs à proximité immédiate et, pour la plupart en « second rang » par rapport à la route de Brassilly, n'aurait pas donc pas pour effet de dénaturer les lieux et de porter atteinte au patrimoine existant. De plus, le terrain sur Brassilly est en pente descendante vers le Fier, limitant ainsi l'impact visuel et l'impression de hauteur des éventuelles futures constructions qui bénéficieraient d'une majoration de 25 % de la hauteur : ces dernières ne présenteraient ainsi pas une altimétrie plus importante que celle des anciennes bâtisses existantes (l'ancienne ferme GURCEL présentant notamment une hauteur d'environ 13 m par exemple).

Pour la circulation automobile, la route de Brassilly venant d'être, pour partie, aménagée et sécurisée (la seconde partie le sera prochainement), bien que les flux seront évidemment plus importants qu'à ce jour (étant précisé que potentiellement la présente modification n'aurait que pour effet d'ajouter environ 25 % de flux par rapport à ce que le PLU permet dès à présent), ceux-ci ne seront pas significatifs au point d'induire des risques particuliers en matière de sécurité routière et le réseau viaire n'est aucunement sous-dimensionné au regard du développement à venir de Brassilly. Cela étant, la commune veillera lors du permis de construire à ce que le schéma de circulation et les accès soient adaptés à l'opération.

Enfin, concernant les commerces, la commune dispose de deux pôles principaux à usage de commerces (un au Chef-lieu et un sur les Creusettes) et il paraît aujourd'hui difficile d'imaginer la création d'un troisième pôle sur Brassilly. Néanmoins, si des petits commerces souhaitent s'installer sur Brassilly, le règlement de la zone Uh le permettra, mais la commune ne pourrait s'opposer à une demande de permis portant uniquement sur du logement, en raison d'une absence de commerces dans le projet ou sur le secteur de Brassilly.

Aussi, les remarques reçues durant la mise à disposition du dossier concernant la majoration de la hauteur sur une partie de la zone Uh sur Brassilly ne peuvent remettre en cause cette disposition.

Concernant la dernière remarque sur l'accès de la zone de Bourguat, aujourd'hui la zone 1AUc10 ne peut être ouverte à l'urbanisation que dans le cas d'un projet portant sur l'ensemble de cette zone (ou qu'en cas d'urbanisation de la totalité de la tranche concernée, la zone pouvant être urbanisée en deux tranches sous réserve du respect du découpage prévu sur l'orientation d'aménagement) et dans ce cas, il sera nécessaire d'être compatible avec les accès représentés sur l'orientation d'aménagement, y compris dans l'hypothèse de la réalisation d'une maison individuelle sur la parcelle AE n°79, afin de ne pas multiplier les accès/sorties sur la route de l'Ecole d'Agriculture. Néanmoins, pour le moment l'accès à cette parcelle non bâtie peut se faire depuis la route de l'Ecole d'Agriculture, mais lorsque la zone de Bourguat fera l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme, les accès devront être compatibles avec ceux indiqués sur l'orientation d'aménagement, afin de limiter le nombre d'accès sur la route de l'Ecole d'Agriculture.

Monsieur le Maire propose ainsi d'approuver le projet tel que mis à la disposition du public et notifié aux personnes publiques associées.

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-47,

VU la notification du dossier de modification simplifiée n°5 du PLU aux personnes publiques associées en date du 06 septembre 2016,

VU la délibération n°07-34 du conseil municipal en date du 05 mars 2007 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Poisy, la délibération n°08-01 du 29 janvier 2008 ayant approuvé la modification n°1 du PLU, les délibérations n°10-98 et n°10-99 du 21 septembre 2010 ayant respectivement approuvé les modifications n°2 et 3 du PLU, la délibération n°11-12 du 23 février 2011 ayant approuvé la révision simplifiée n°1 du PLU, la délibération n°11-13 du 23 février 2011 ayant approuvé la modification simplifiée n°1 du PLU, la délibération n°12-70 du 12 juin 2012 ayant approuvé la modification simplifiée n°2 du PLU, la délibération n°13-31 du 26 mars 2013 ayant approuvé la modification simplifiée n°3 du PLU, la délibération n°13-32 du 26 mars 2013 ayant approuvé la modification simplifiée n°4 du PLU ; la délibération n°14-20 du 25 février 2014 ayant approuvé la modification n°4 du PLU ; la délibération n°14-75 du 29 avril 2015 ayant approuvé la révision allégée n°1 du PLU ; la délibération n°15-93 du 09 juin 2015 ayant approuvé la modification n°5 du PLU,

VU la délibération n°16-98 du conseil municipal en date du 12 juillet 2016 précisant les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°5 du PLU,

VU le projet de modification simplifiée n°5 du PLU et l'exposé de ses motifs,

VU la délibération n°D-2016-131 de la commune de Chavanod du 10 octobre 2016 par laquelle il a été rendu un avis favorable au projet de modification simplifiée n°5 du PLU,

VU l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie du 07 septembre 2016,

VU l'absence de remarques de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Savoie indiquée par courrier électronique du 26 septembre 2016,

VU l'avis favorable du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annecien (délibération n°2016-11-02 du 09 novembre 2016), reçu après la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°5 du PLU,

Entendu la présentation de Monsieur le Maire du bilan de la mise à disposition,

Considérant que les résultats de la mise à disposition du public ne justifient pas de changement dans le projet de modification simplifiée n°5 du PLU,

Considérant que le projet de modification simplifiée n°5 du PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE la modification simplifiée n°5 du PLU**

La délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chacune des formalités de publicité doit, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, mentionner le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La délibération produira ses effets juridiques, dès sa transmission à Monsieur le Préfet, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du 1^{er} jour où il est effectué.

La modification simplifiée n°5 du PLU approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de Poisy, aux jours et heures habituels d'ouverture, et à la préfecture de la Haute-Savoie.

16-151 - Institution d'un taux de 10,8 % pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur de « Bourguat »

Monsieur le Maire félicite les services pour le travail important réalisé en vue de ces délibérations. Il explique que les actuels équipements scolaires de la commune vont arriver à saturation d'ici 2018/2019. Dans ces conditions, pour poursuivre les objectifs de production de logements prévus notamment par le Programme Local de l'Habitat de la communauté d'agglomération annécienne, et ainsi accueillir de nouveaux poisiliens, un troisième groupe scolaire devra être réalisé sur la zone du Quart. Les nouvelles opérations de logements supposent ainsi la construction d'un troisième groupe scolaire, et parmi ces opérations à venir, la commune a identifié la zone de « Bourguat » qui présente un potentiel d'environ 86 logements d'une surface taxable totale d'environ 9460 m², ce qui représenterait environ l'arrivée de 172 nouveaux habitants, dont 18 élèves à scolariser dans le futur groupe scolaire. Le groupe scolaire prévu sur la zone du Quart avec une capacité de 300 élèves représente un coût de 6.100.000€, soit environ 20.300€/élève. Aussi, la part affectée à l'opération de « Bourguat » s'élèverait à 365.400€. L'urbanisation de la zone de « Bourguat » nécessitera par ailleurs l'extension du réseau d'alimentation en eau potable, la réalisation d'un poste de transformation électrique et l'implantation de deux bornes incendie. Le montant de ces travaux s'élève à 37.500€. Le périmètre de « Bourguat » délimité en annexe étant le principal bénéficiaire de ces équipements, 80% de ce montant sera à charge dudit périmètre, ce qui représente ainsi 30.000€.

Monsieur le Maire rappelle qu'actuellement les constructeurs et aménageurs participent aux coûts des équipements (hormis quelques secteurs sur lesquels des programmes d'aménagement d'ensemble ont été antérieurement institués) via une taxe d'aménagement,

dont le taux a été fixé à 5% par délibération du 15 novembre 2011. Concernant l'opération de « Bourguat », en raison de l'importance des équipements et des travaux qu'elle engendrera, il apparaît que le taux de 5% ne permettra pas de couvrir les coûts des équipements et travaux précités et il ainsi est proposé de fixer un taux pour la taxe d'aménagement communale de 10,8% pour le secteur de « Bourguat » délimité selon le plan ci-joint.

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.331-15,

VU la délibération n°11-124 en date du 15 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal,

VU l'arrêté du 7 novembre 2016 relatif à l'actualisation annuelle des tarifs pour le mètre carré de taxe d'aménagement,

Considérant que l'article L.331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux et/ou la création d'équipements publics généraux sont rendues nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Considérant qu'il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le secteur de « Bourguat » ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

Considérant que les hypothèses de programme de constructions nouvelles dans le secteur de « Bourguat » ont été évaluées à 86 logements de type individuel groupé, en résidence principale, dont 22 logements aidés (soit environ 25 %), représentant une surface taxable d'environ 9460 m².

Considérant que la quote-part du programme des équipements publics à mettre à la charge des opérateurs appelés à intervenir dans ce secteur est :

- Réalisation d'un réseau d'alimentation en eau potable, d'un poste de transformation électrique et de deux bornes incendies, représentant un montant de 37.500 € dont 30.000€ à charge du périmètre,
- Réalisation d'un troisième groupe scolaire d'une capacité de 300 élèves de 6.100.000€ dont 365.400€ à charge du périmètre,
SOIT UN TOTAL DE 395.400€.

Considérant que le taux majoré de la part communale de la taxe d'aménagement doit conduire à un rendement de celle-ci analogue au coût de la quote-part des équipements publics à réaliser répondant aux besoins des futurs habitants du périmètre concerné. Que ce taux doit être établi à 10,8 %

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **décide** d'instituer sur le secteur de « Bourguat » délimité au plan joint un taux de la taxe d'aménagement de 10,8 %.
- **Décide** de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme à titre d'information.

16-152 - Institution d'un taux de 11,5 % pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur de « Brassilly »

Monsieur le Maire explique que les actuels équipements scolaires de la commune vont arriver à saturation d'ici 2018/2019. Dans ces conditions, pour poursuivre les objectifs de production de logements prévus notamment par le Programme Local de l'Habitat de la communauté d'agglomération annécienne, et ainsi accueillir de nouveaux poisiliens, un troisième groupe scolaire devra être réalisé sur la zone du Quart. Les nouvelles opérations de logements supposent ainsi la construction d'un troisième groupe scolaire, et parmi ces opérations à venir, la commune a identifié la zone de « Brassilly » dont le potentiel en

matière d'extension et de renouvellement urbain laisse augurer la réalisation d'environ 140 logements d'une surface taxable totale d'environ 15400 m², ce qui représenterait environ l'arrivée de 280 nouveaux habitants, dont 28 élèves à scolariser dans le futur groupe scolaire. Le groupe scolaire prévu sur la zone du Quart avec une capacité de 300 élèves représente un coût de 6.100.000€, soit environ 20.300€/élève. Aussi, la part affectée à l'opération de « Brassilly » s'élèverait à 568.400€.

L'urbanisation de la zone de « Brassilly » nécessitera par ailleurs l'élargissement et le réaménagement d'une partie de la route de Brassilly, la réalisation d'un poste de transformation électrique et l'implantation d'une borne incendie. Le montant de ces travaux s'élève à 125.000€. Le périmètre de Brassilly délimité en annexe étant le principal bénéficiaire de ces équipements, 80% de ce montant sera à charge dudit périmètre, ce qui représente ainsi 100.000,00€.

Monsieur le Maire rappelle qu'actuellement les constructeurs et aménageurs participent aux coûts des équipements (hormis quelques secteurs sur lesquels des programmes d'aménagement d'ensemble ont été antérieurement institués) via une taxe d'aménagement, dont le taux a été fixé à 5% par délibération du 15 novembre 2011. Concernant l'opération de « Brassilly », en raison de l'importance des équipements et des travaux qu'elle engendrera, il apparaît que le taux de 5% ne permettra pas de couvrir les coûts des équipements et travaux précités et il ainsi est proposé de fixer un taux pour la taxe d'aménagement communale de 11,5% pour le secteur de « Brassilly » délimité selon le plan ci-joint.

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.331-15,

VU la délibération n°11-124 en date du 15 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal,

VU l'arrêté du 7 novembre 2016 relatif à l'actualisation annuelle des tarifs pour le mètre carré de taxe d'aménagement,

Considérant que l'article L.331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux et/ou la création d'équipements publics généraux sont rendues nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Considérant qu'il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le secteur de « Brassilly » ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

Considérant que le secteur de « Brassilly », classé en zone Uh au plan local d'urbanisme, présente des surfaces non bâties importantes et également des parcelles bâties susceptibles de faire l'objet d'opérations de renouvellement urbain, et que les hypothèses de programme de constructions nouvelles sur ledit secteur ont été évaluées à 140 logements de type collectif, en résidence principale, dont 35 logements aidés (soit environ 25 %) et représentant une surface taxable d'environ 15400 m².

Considérant que la quote-part du programme des équipements publics à mettre à la charge des opérateurs appelés à intervenir dans ce secteur est :

- Réalisation d'un poste de transformation électrique et d'une borne incendie, élargissement et réaménagement d'une partie de la route de Brassilly, représentant un montant de 125.000 € dont 100.000€ à charge du périmètre,
- Réalisation d'un troisième groupe scolaire d'une capacité de 300 élèves de 6.100.000€ dont 568.400€ à charge du périmètre,
SOIT UN TOTAL DE 668.400€.

Considérant que le taux majoré de la part communale de la taxe d'aménagement doit conduire à un rendement de celle-ci analogue au coût de la quote-part des équipements

publics à réaliser répondant aux besoins des futurs habitants du périmètre concerné. Que ce taux doit être établi à 11,5 %

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **Décide** d'instituer sur le secteur de « Brassilly » délimité au plan joint un taux de la taxe d'aménagement de 11,5 %.
- **Décide** de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme à titre d'information.

16-153 - Institution d'un taux de 14.2% pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur de « Gerbassier »

Monsieur le Maire explique que les actuels équipements scolaires de la commune vont arriver à saturation d'ici 2018/2019. Dans ces conditions, pour poursuivre les objectifs de production de logements prévus notamment par le Programme Local de l'Habitat de la communauté d'agglomération annécienne, et ainsi accueillir de nouveaux poisilliens, un troisième groupe scolaire devra être réalisé sur la zone du Quart. Les nouvelles opérations de logements supposent ainsi la construction d'un troisième groupe scolaire, et parmi ces opérations à venir, la commune a identifié la zone de « Gerbassier » qui présente un potentiel d'environ 310 logements d'une surface taxable totale d'environ 34100 m², ce qui représenterait environ l'arrivée de 620 nouveaux habitants, dont 62 élèves à scolariser dans le futur groupe scolaire. Le groupe scolaire prévu sur la zone du Quart avec une capacité de 300 élèves représente un coût de 6.100.000€, soit environ 20.300€/élève. Aussi, la part affectée à l'opération de « Gerbassier » s'élèverait à 1.258.600€.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone de « Gerbassier » nécessitera par ailleurs :

- *l'aménagement du chemin d'accès depuis le rond-point du Quart, représentant un coût total de 111.264,00€. Le périmètre de « Gerbassier » délimité en annexe étant le principal bénéficiaire de ces équipements, 70% de ce montant sera à charge dudit périmètre, ce qui représente ainsi 77.884,80€.*
- *la réalisation des réseaux (eaux usées, eaux pluviales (réseau), eau potable, gaz, télécom), représentant un montant de 40.775,00€ Le périmètre de « Gerbassier » délimité en annexe étant le principal bénéficiaire de ces équipements, 80% de ce montant sera à charge dudit périmètre, ce qui représente ainsi 32.620,00€.*
- *La réalisation d'un système de rétention qui servira à la zone des Peupliers, à la zone de « Gerbassier » et à la future partie « équipement » de la zone du Quart, représentant un montant total de 215.068,00€. Il est proposé qu'un tiers de ce montant soit mis à la charge du périmètre de « Gerbassier » (les trois zones présentant des surfaces sensiblement proches), ce qui représente ainsi 71.682,16€.*
- *La réalisation d'un poste de transformation électrique, qui servira pour l'essentiel à la zone de « Gerbassier » (qui comportera environ 310 logements), mais également pour le futur groupe scolaire et la salle des fêtes de la zone du Quart et pour la zone 1AUh/c13 des Peupliers (qui comptera environ 200 logements), représentant un montant total de 157.341,00€. Il est proposé que 57.35% de ce montant soit mis à la charge du périmètre de « Gerbassier », ce qui représente ainsi 90.235,06€.*
- *l'aménagement avec élargissement des deux actuels chemins ruraux (à l'ouest et au sud de la zone de « Gerbassier ») débouchant pour le premier sur la route de Monod et pour le second sur le chemin de Monod et qui représentent respectivement un montant de 222.234,00€ et 148.600,00€. Il est proposé que 70% du montant de l'aménagement et de l'élargissement du chemin rural débouchant sur la route de Monod soit mis à la charge du périmètre de « Gerbassier », ce qui représente ainsi 155.563,80€, car le périmètre de « Gerbassier » serait le principal bénéficiaire de cette voirie. Il est proposé en outre que 45% du montant de l'aménagement et de l'élargissement du chemin rural débouchant sur le chemin de Monod soit mis à la*

charge du périmètre de « Gerbassier », ce qui représente ainsi 66.870.00€, car le périmètre de « Gerbassier » serait un important bénéficiaire de cette voirie, sans néanmoins en être un bénéficiaire principal.

L'ensemble de ces travaux de voirie et réseaux s'élèverait ainsi à 895.282€. Au regard des montants ci-dessus mis à la charge du périmètre de « Gerbassier », le montant total mis à sa charge serait ainsi, une fois arrondi, de 494.856€. Monsieur le Maire rappelle qu'actuellement les constructeurs et aménageurs participent aux coûts des équipements (hormis quelques secteurs sur lesquels des programmes d'aménagement d'ensemble ont été antérieurement institués) via une taxe d'aménagement, dont le taux a été fixé à 5% par délibération du 15 novembre 2011. Concernant l'opération de « Gerbassier », en raison de l'importance des équipements et des travaux qu'elle engendrera, il apparaît que le taux de 5% ne permettra pas de couvrir les coûts des équipements et travaux précités et il ainsi est proposé de fixer un taux pour la taxe d'aménagement communale de 14,2% pour le secteur de « Gerbassier » délimité selon le plan ci-joint.

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.331-15,

VU la délibération n°11-124 en date du 15 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal,

VU l'arrêté du 7 novembre 2016 relatif à l'actualisation annuelle des tarifs pour le mètre carré de taxe d'aménagement,

Considérant que l'article L.331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux et/ou la création d'équipements publics généraux sont rendues nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles à édifier dans ces secteurs.

Considérant qu'il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le secteur de « Gerbassier » ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

Considérant que les hypothèses de programme de constructions nouvelles dans le secteur de « Gerbassier » ont été évaluées à 310 logements de type collectif, en résidence principale, dont 90 logements aidés (soit environ 29 %) et représentant une surface taxable d'environ 34100 m².

Considérant que la quote-part du programme des équipements publics à mettre à la charge des opérateurs appelés à intervenir dans ce secteur est (cf. détails ci-dessus) :

- Aménagement du chemin d'accès depuis le rond-point du Quart, avec réalisation des réseaux (eaux usées, eaux pluviales (réseau et rétention), eau potable, gaz, télécom, transformateur électrique) et aménagement avec élargissement des actuels chemins ruraux (à l'ouest et au sud de la zone de « Gerbassier ») débouchant sur le chemin de Monod et la route de Monod, représentant un montant de 895.282€ dont 494.856€ à charge du périmètre,
- Réalisation d'un troisième groupe scolaire d'une capacité de 300 élèves de 6.100.000€ dont 1.258.600€ à charge du périmètre,
- SOIT UN TOTAL DE 1.753.456€.

Considérant que le taux majoré de la part communale de la taxe d'aménagement doit conduire à un rendement de celle-ci analogue au coût de la quote-part des équipements publics à réaliser répondant aux besoins des futurs habitants du périmètre concerné. Que ce taux doit être établi à 14,2 %

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **décide** d'instituer sur le secteur de « Gerbassier » délimité au plan joint un taux de la taxe d'aménagement de 14,2 %.

- **décide** de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Poisy à titre d'information.

16-154 - Institution d'un taux de 16,5 % pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur de « Lettraz »

Monsieur le Maire explique que les actuels équipements scolaires de la commune vont arriver à saturation d'ici 2018/2019. Dans ces conditions, pour poursuivre les objectifs de production de logements prévus notamment par le Programme Local de l'Habitat de la communauté d'agglomération annécienne, et ainsi accueillir de nouveaux poisiliens, un troisième groupe scolaire devra être réalisé sur la zone du Quart. Les nouvelles opérations de logements supposent ainsi la construction d'un troisième groupe scolaire, et parmi ces opérations à venir, la commune a identifié la zone de « Lettraz » qui présente un potentiel d'environ 63 logements d'une surface taxable totale d'environ 6930 m², ce qui représenterait environ l'arrivée de 126 nouveaux habitants, dont 13 élèves à scolariser dans le futur groupe scolaire. Le groupe scolaire prévu sur la zone du Quart avec une capacité de 300 élèves présente un coût de 6.100.000€, soit environ 20.300€/élève. Aussi, la part affectée à l'opération de « Lettraz » s'élèverait à 263.900€.

L'urbanisation de la zone de « Lettraz » nécessitera par ailleurs l'aménagement de la voirie de desserte (chemin du Crêt) et la réalisation de réseaux (réseaux d'eaux pluviales, éclairage public, télécom, défense incendie), et d'un transformateur électrique avec extension du réseau électrique. Le montant de ces travaux s'élève à 240.000€. Le périmètre de « Lettraz » délimité en annexe étant le principal bénéficiaire de ces équipements, 75% de ce montant sera à charge dudit périmètre, ce qui représente ainsi 180.000€.

Monsieur le Maire rappelle qu'actuellement les constructeurs et aménageurs participent aux coûts des équipements (hormis quelques secteurs sur lesquels des programmes d'aménagement d'ensemble ont été antérieurement institués) via une taxe d'aménagement, dont le taux a été fixé à 5% par délibération du 15 novembre 2011. Concernant l'opération de « Lettraz », en raison de l'importance des équipements et des travaux qu'elle engendrera, il apparaît que le taux de 5% ne permettra pas de couvrir les coûts des équipements et travaux précités et il ainsi est proposé de fixer un taux pour la taxe d'aménagement communale de 16,5% pour le secteur de « Lettraz » délimité selon le plan ci-joint.

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.331-15,

VU la délibération n°11-124 en date du 15 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal,

VU l'arrêté du 7 novembre 2016 relatif à l'actualisation annuelle des tarifs pour le mètre carré de taxe d'aménagement,

Considérant que l'article L.331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux et/ou la création d'équipements publics généraux sont rendues nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Considérant qu'il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le secteur de « Lettraz » ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

Considérant que les hypothèses de programme de constructions nouvelles dans le secteur de « Lettraz » ont été évaluées à 63 logements de type individuel groupé, en résidence principale, dont 16 logements aidés (soit environ 25 %), représentant une surface taxable d'environ 6930 m².

Considérant que la quote-part du programme des équipements publics à mettre à la charge des opérateurs appelés à intervenir dans ce secteur est :

- Aménagement de la voirie de desserte (chemin du Crêt) et réalisation de réseaux (réseaux d'eaux pluviales, éclairage public, télécom, défense incendie), et d'un transformateur électrique avec extension du réseau électrique, représentant un montant de 240.000 € dont 180.000€ à charge du périmètre,
- Réalisation d'un troisième groupe scolaire d'une capacité de 300 élèves de 6.050.000€ dont 263.900€ à charge du périmètre,
SOIT UN TOTAL DE 443.900€.

Considérant que le taux majoré de la part communale de la taxe d'aménagement doit conduire à un rendement de celle-ci analogue au coût de la quote-part des équipements publics à réaliser répondant aux besoins des futurs habitants du périmètre concerné. Que ce taux doit être établi à 16,5 %

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'instituer sur le secteur de « Lettraz » délimité au plan joint un taux de la taxe d'aménagement de 16,5 %.
- **DECIDE** de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme à titre d'information.

16-155 - Institution d'un taux de 10,5 % pour la part communale de la taxe d'aménagement (TA) dans le secteur des « Violettes »

Monsieur le Maire explique que les actuels équipements scolaires de la commune vont arriver à saturation d'ici 2018/2019. Dans ces conditions, pour poursuivre les objectifs de production de logements prévus notamment par le Programme Local de l'Habitat de la communauté d'agglomération annécienne, et ainsi accueillir de nouveaux poisiliens, un troisième groupe scolaire devra être réalisé sur la zone du Quart. Les nouvelles opérations de logements supposent ainsi la construction d'un troisième groupe scolaire, et parmi ces opérations à venir, la commune a identifié la zone des « Violettes » qui présente un potentiel d'environ 101 logements d'une surface taxable totale d'environ 11110 m², ce qui représenterait environ l'arrivée de 202 nouveaux habitants, dont 21 élèves à scolariser dans le futur groupe scolaire. Le groupe scolaire prévu sur la zone du Quart avec une capacité de 300 élèves présente un coût de 6.100.000€, soit environ 20.300€/élève. Aussi, la part affectée à l'opération des « Violettes » s'élèverait à 426.300€.

L'urbanisation de la zone des « Violettes » nécessitera par ailleurs la réalisation d'un poste de transformation électrique et d'une borne incendie. Le montant de ces travaux s'élève à 31.250€. Le périmètre des « Violettes » délimité en annexe étant le principal bénéficiaire de ces équipements, 80% de ce montant sera à charge dudit périmètre, ce qui représente ainsi 25.000€.

Monsieur le Maire rappelle qu'actuellement les constructeurs et aménageurs participent aux coûts des équipements (hormis quelques secteurs sur lesquels des programmes d'aménagement d'ensemble ont été antérieurement institués) via une taxe d'aménagement, dont le taux a été fixé à 5% par délibération du 15 novembre 2011. Concernant l'opération des Violettes, en raison de l'importance des équipements et des travaux qu'elle engendrera, il apparaît que le taux de 5% ne permettra pas de couvrir les coûts des équipements et travaux précités et il ainsi est proposé de fixer un taux pour la taxe d'aménagement communale de 10,5% pour le secteur des « Violettes » délimité selon le plan ci-joint.

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.331-15,

VU la délibération n°11-124 en date du 15 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal,

VU l'arrêté du 7 novembre 2016 relatif à l'actualisation annuelle des tarifs pour le mètre carré de taxe d'aménagement,

Considérant que l'article L.331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux et/ou la création

d'équipements publics généraux sont rendues nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Considérant qu'il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le secteur des « Violettes » ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

Considérant que les hypothèses de programme de constructions nouvelles dans le secteur des « Violettes » ont été évaluées à 101 logements de type collectif et individuel groupé, en résidence principale, dont 26 logements aidés (soit environ 25 %), représentant une surface taxable d'environ 11110 m².

Considérant que la quote-part du programme des équipements publics à mettre à la charge des opérateurs appelés à intervenir dans ce secteur est :

- Réalisation d'un poste de transformation électrique et d'une borne incendie, représentant un montant de 31.250 € dont 25.000€ à charge du périmètre,
- Réalisation d'un troisième groupe scolaire d'une capacité de 300 élèves de 6.100.000€ dont 426.300€ à charge du périmètre,
SOIT UN TOTAL DE 451.300€.

Considérant que le taux majoré de la part communale de la taxe d'aménagement doit conduire à un rendement de celle-ci analogue au coût de la quote-part des équipements publics à réaliser répondant aux besoins des futurs habitants du périmètre concerné. Que ce taux doit être établi à 10,5 %

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **décide** d'instituer sur le secteur des « Violettes » délimité au plan joint un taux de la taxe d'aménagement de 10,5 %.
- **décide** de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme à titre d'information.

16-156 Demandes de subvention – Construction d'un nouveau Groupe scolaire sur PARC'ESPACES

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Adopte** le projet de construction d'un troisième Groupe Scolaire,
- **Approuve** le plan prévisionnel de financement
- **Sollicite** l'Etat, pour les subventions susceptibles d'être accordées pour cette opération,
- **Autorise** le Maire à signer toute pièce à intervenir et à percevoir lesdites subventions.

16-157 Demande de subventions – Opération Cœur de Village - Engagement à réaliser les travaux

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

Adopte le projet d'aménagement « Opération Cœur de Village »,

- **S'engage** à réaliser les travaux de réhabilitation des bâtiments contigus à la mairie, en un espace « Cérémonie » et en un espace « Associations »,
- **Approuve** le plan prévisionnel de financement
- **Sollicite** la Région pour le versement d'une subvention de 550 000 €, conformément au plan de financement,
- **Sollicite** tous autres organismes susceptibles de verser des aides dans le cadre cette opération,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires et à percevoir lesdites subventions.

16-158 Demande de subvention – Création d'un nouveau Skate-Park - Engagement à réaliser les travaux

Le Conseil Municipal à l'unanimité

Adopte le projet de création d'un nouveau skate-park,

- **S'engage** à réaliser les travaux,
- **Approuve** le plan prévisionnel de financement figurant en annexe,
- **Sollicite** tous organismes susceptibles de verser des aides dans le cadre cette opération, conformément au plan de financement,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires et à percevoir lesdites subventions.

16-159 établissement d'une servitude de passage d'une canalisation d'eaux pluviales sur les parcelles AT 218 a et AT 218 b

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Approuve** le projet de convention de servitude de passage d'une canalisation d'eaux pluviales sur les parcelles AT 218 a et AT 218 b
- **Donne** pouvoir au Maire de signer ladite convention.

Décisions consenties par le Conseil Municipal au Maire pour exercer au nom de la Commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION DU MAIRE n°2016-129 Constitution d'une régie de recettes – Modification de la décision du maire n°2015-112 – en date du 02 novembre 2016

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n°14-40 en date du 07 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté n°2014-19 en date du 19 février 2014 portant retrait de l'arrêté n° 00-02

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02 novembre 2016,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès de la commune de Poisy.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au Centre Administratif 75 Route d'Annecy 74 330 POISY

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1 : restauration scolaire ;
- 2 : temps d'activités périscolaires ;
- 3 : accueils périscolaires (matin, midi et soir) ;
- 4 : location de bâtiments municipaux ;
- 5: droits de place ;
- 6: droits d'accès aux multiaccueils ;
- 7 : droits d'accès aux activités Pas'sports et Pas'sports vacances
- 8 : droits d'accès aux activités organisées dans le cadre de l'accueil de loisirs.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont enregistrées au moyen d'un grand livre informatisé après encaissement par factures domiciliées payables en espèces, chèques libellés en euro, carte bancaire, Chèque Emploi Service Universel, bons CAF, bons MSA, Chèques Vacances, prélèvement automatique, virement sur le compte DFT.

ARTICLE 5 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500 €. Le montant maximum du compte DFT est fixé à 100 000€.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et tous les mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DECISION DU MAIRE n°2016-130 Accompagnement à la définition et à la cotation des postes dans le cadre de la révision du régime indemnitaire – Attribution – en date du 21 novembre 2016

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°14-40 du 07 avril 2014 donnant délégation à M. le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

Vu la procédure passée en procédure adaptée ,

DECIDE

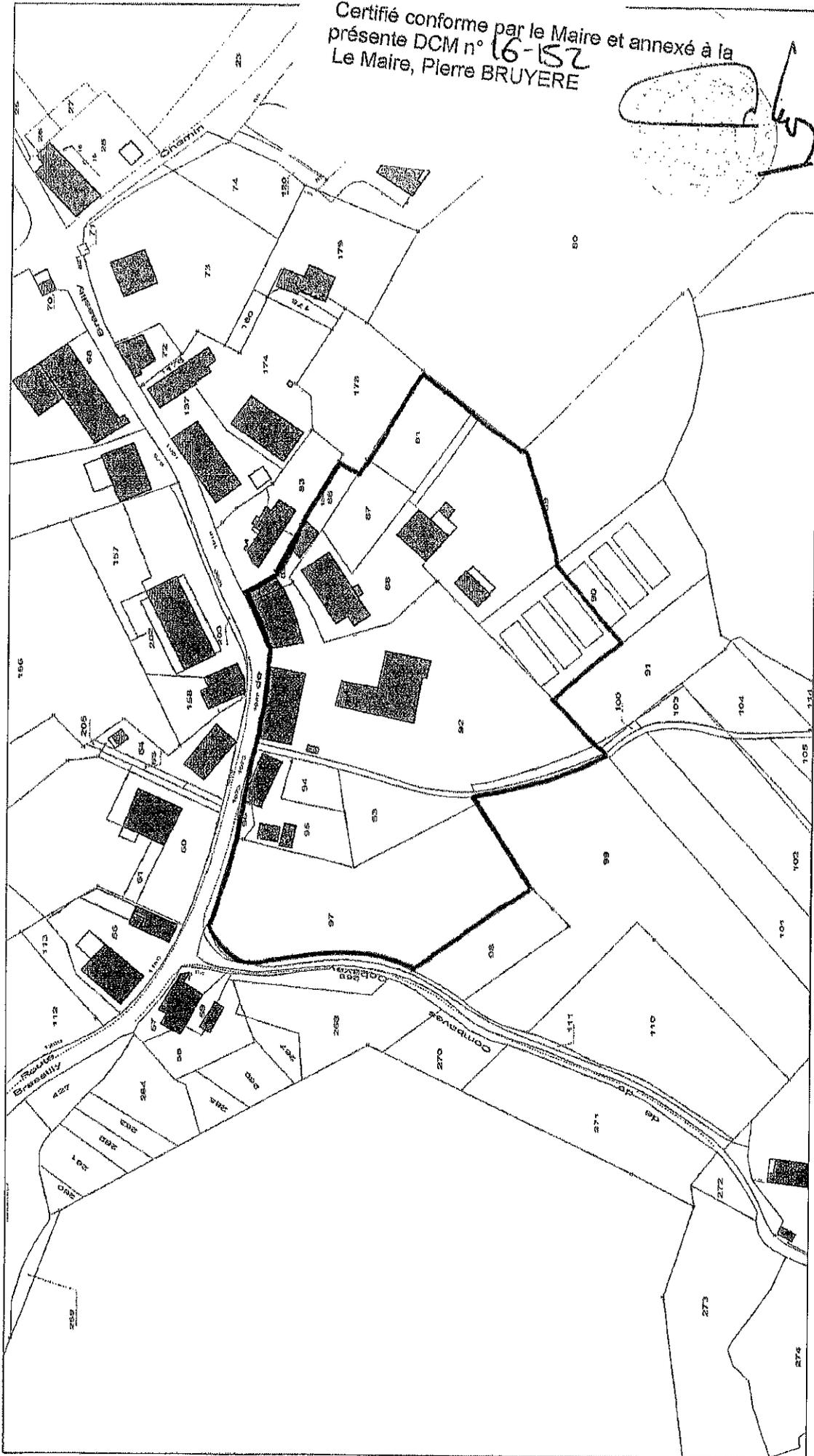
Article 1 – Le marché relatif à l'accompagnement pour la définition et la cotation des postes dans le cadre de la révision du régime indemnitaire est attribué au cabinet suivant ayant présenté l'offre la mieux-disante : LBI Conseil, située à 38240 Meylan pour un coût de la mission de 5 400 € TTC.

Article 2 – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Questions diverses

Conférence proposée par la C2A "Poisy village, ensemble primé au palmarès national de l'habitat 1981 et la question de l'habitat dans les années 1980"

Mercredi 07 décembre à 15h : Mairie – tarif : 3€ - Inscription au 04.50.33.87.34 ou reservation.animations@agglo-annecy.fr



Certifié conforme par le Maire et annexé à la présente DCM n° 16-152
Le Maire, Pierre BRUYERE

Le contenu, la représentation, et la date d'actualisation des données ci-dessus édictées sont de la responsabilité du propriétaire gestionnaire de chaque donnée.
Les documents opposables approuvés par arrêté préfectoral sont consultables en mairie et en préfecture - Reproduction interdite.

Imprimé par :
Date d'édition : Jeudi 17 Novembre 2016

RGD
73-74

Gé
Certifié conforme par le Maire et annexé à la
présente DCM n° 16-153
Le Maire, Pierre BRUYERE



Imprimé par :

Date d'édition : Jeudi 17 Novembre 2016

1 / 2000

Le contenu, la représentation, et la date d'actualisation des données ci-dessus éditées sont de la responsabilité du propriétaire gestionnaire de chaque donnée.

Les documents opposables approuvés par arrêté préfectoral sont consultables en mairie et en préfecture - Reproduction interdite.

RGD
73-74

S.A. O.I.E.
S.A. P.I.E.
S.A. S.I.E.
S.A. S.I.E.

Certifié conforme par le Maire et annexé à la présente
DCM n° 16-154
Le Maire, Pierre BRUYERE



Imprimé par :

Date d'édition : Jeudi 17 Novembre 2016

1 / 1500

Le contenu, la représentation, et la date d'actualisation des données ci-dessus édités sont de la responsabilité du propriétaire gestionnaire de chaque donnée.

Les documents opposables approuvés par arrêté préfectoral sont consultables en mairie et en préfecture - Reproduction Interdite.



Géoservice RIS.borne Internet



Certifié conforme par le Maire et annexé à la
présente DCM n° 16-155
Le Maire, Pierre BRUYERE

Le contenu, la représentation, et la date d'actualisation des données ci-dessus éditées sont de la responsabilité du propriétaire gestionnaire de chaque donnée.
Les documents opposables approuvés par arrêté préfectoral sont consultables en mairie et en préfecture - Reproduction interdite.

Imprimé par :
Date d'édition : Jeudi 17 Novembre 2016